



Info Conseillers

L'EDITO



À 2 semaines de notre dernière réunion de l'année 2008, nous vous proposons un nouvel « info conseillers ».

Notre lettre bimensuelle évolue, et vous trouverez dans ce numéro des rubriques rédigées par différents conseillers Interrégionaux.

Cet espace de communication se veut en effet le reflet de l'activité du CIROMK IdF-la Réunion, qui ne peut se réduire à un résumé succinct d'actions relatées par son seul président.

Nous nous retrouverons le 04 décembre, en séance plénière, pour faire le point sur l'année écoulée, et développer les projets du 1^{er} semestre de l'année 2009.

L'actualité récente est dominée par la parution de notre code de déontologie. Si nous ne sommes pas impliqués, au niveau régional, dans sa diffusion, ce document fait cependant partie entière de notre patrimoine ordinal, et nous aurons désormais une rubrique dans l' « info conseillers » qui commentera régulièrement un ou plusieurs articles de ce code. Alain CHOULOT ouvre aujourd'hui le bal.

Lucienne Letellier, secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques, commente elle aussi un article de notre règlement intérieur.

L'EPP, évaluation des pratiques professionnelles, se profile dans notre paysage professionnel. A l'occasion de la réunion des présidents de région, qui s'est tenue au CIROMK IdF-La Réunion le 14 novembre, la liste des facilitateurs retenus par le CNOMK a été rendue publique. Comme vous avez pu le lire dans le communiqué que nous avons fait paraître, c'est notre confrère Franck Lagniaux qui a été nommé pour notre Inter région.

J'ai demandé à Franck de nous adresser rapidement une « fiche signalétique » pour que chacun le connaisse un peu mieux.

Vous trouverez aussi dans ce numéro quelques comptes rendus de réunions, organisées au CIROMK IdF-la Réunion, avec différents partenaires. Bernard Codet nous rapporte les débats engagés avec les partenaires sociaux régionaux, et Christian Fausser aborde les réunions avec les IFMK franciliens.

Bonne lecture.
Dominique Pelca

COMMENTAIRES SUR LE CODE DE DEONTOLOGIE...

ART 4321-52

« les dispositions des sous sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie »

Par définition les étudiants ne sont pas inscriptibles à l'Ordre .

Pour pouvoir être traduit devant la chambre disciplinaire ou même être convoqué en commission de conciliation , il faut être inscrit au Tableau . L'étudiant doit cependant au cours de son cursus respecter les règles de sa future profession .

Mais ceci ne veut pas dire que l'étudiant ne peut pas répondre au moment de son inscription d'infractions au code . Le CDOMK concerné peut être amené , à cause des antécédents , à refuser cette inscription .

ART 4321-59

« ... il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité , à la sécurité et l'efficacité des soins »

Si la qualité des soins , définie par l'OMS en 1982 et la sécurité qui tombe sous le sens ne posent pas de problème , il n'en va pas de même pour l'efficacité .

Par les temps qui courent , où est préconisé le maintien du remboursement des soins en fonction de l'efficacité du traitement, l'absence de diplôme universitaire permettant de valider une technique ou une méthode en fonction du protocole international en vigueur ne confère pas aux techniques de masso - kinésithérapie une stature scientifique.

C'est ce qui permet à l'HAS d'élaborer les recommandations qui concernent notre pratique et de les faire presque débiter systématiquement par : « en l'absence de données scientifiques s ... » .

Espérons que les pouvoirs publics ne se jettent pas sur cet article pour démanteler une partie de notre arsenal thérapeutique et ne plus rembourser le traitement d'une pathologie sous couvert d'efficacité non prouvée .

ART 4321-78

« Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la kinésithérapie »

Peuvent clairement être inquiétés les confrères qui délèguent à un non kinésithérapeute l'utilisation d'un appareil de massage à dépression par exemple.

ART 4321-79

« Le MK s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »

L'Ordre tient de cet article le pouvoir considérable dans le cadre d'une justice concédée de juger si des actes ou comportements commis dans la vie privée sont de nature à porter atteinte à l'honneur et la probité de la profession .

C'est ainsi , par exemple , qu'un confrère peut avoir à rendre des comptes à la chambre disciplinaire pour émission de chèques sans provision.

ART 4921-100

« Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits »

C'est une des raisons pour ne pas supprimer les clauses de non concurrence qui ne le sont pas dans la loi de 2005 contrairement à ce que l'on entend.

L'Ordre a aussi le devoir de protéger le patrimoine professionnel d'un kinésithérapeute .

ART 4321-107

« Le Masseur Kinésithérapeute ne peut se faire remplacer ... que par un confrère inscrit à l'Ordre »

Cet article semble en contradiction avec l'article L4321-11 du code de la santé publique pris par ordonnance le 30/05/2008 qui dispose qu'un kinésithérapeute ressortissant de la Communauté Européenne ou membre d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peut exécuter en France des actes professionnels de manière temporaire ou occasionnelle et dans ce cas il est dispensé d'enregistrer ses diplômes, certificats , titres et de s'inscrire au Tableau tenu par l'Ordre .

Le temporaire ou l'occasionnel n'étant pas précisé il appartient au CNOMK de fixer les règles en la matière qui conviennent à la profession.

S'agissant d'une ordonnance , elle s'impose au code de déontologie. L'inscription ne pourra être exigée et il appartient au remplacé de vérifier la validité du diplôme et d'exiger la production d'une assurance en RCP.

Alain Choulot

5 novembre 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 34 sur 148

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

NO : S0807080

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4321-21 ;

Vu la loi n° 2006-521 du 11 avril 2006 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence du 29 juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,





P'tit mot sur l'EPP...

L'EPP a pour objectif, tout le monde l'a, je crois bien compris, l'amélioration continue des pratiques Professionnelles pour un meilleur service rendu au patient. Mais faut-il encore le répéter? L'EPP n'est pas un contrôle, n'est pas une vérification de ce que font ou pas les professionnels dans leur activité de soins.
NON !

Sa philosophie est du domaine de l'accompagnement des professionnels vers un processus d'auto questionnement sur ses pratiques au cours et aussi autour du soin. Activité formative ou formatrice selon les auteurs mais aucunement sommative ou normative.

Synthèse groupe de travail IFMK

Jean-Claude Charlès et moi-même pilotons le groupe de travail CIROMK/IFMK, conformément aux décisions de notre dernier conseil plénier.

Une première réunion s'est donc tenu dans nos locaux, et la thématique du stage étudiant extrahospitalier s'est rapidement imposée comme question centrale.

Le conseil interrégional affirme sa volonté de participer aux côtés des IFMK de notre secteur, à la réflexion qui doit conduire à élaborer des propositions concrètes pour que les étudiants puissent trouver des terrains de stages leur assurant une fonction initiale de qualité.

Le CIROMK IdF-la Réunion a reçu des représentants syndicaux de la région

Le CIROMK IdF-la Réunion, souhaite participer, en lien avec les institutions régionales, aux dynamiques d'évolution de notre profession.

Le débat avec les organisations syndicales constitue un préalable indispensable à cette participation, et le CIROMK IdF-la Réunion affirme ici sa volonté d'être complémentaire et non ingérant dans les actions syndicales.

Des dossiers communs sont nombreux, et la cohésion entre les structures semble opportune, ce premier contact doit aboutir à la co-construction de projets.

Communication

La communication au sein des différentes structures du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et vers l'extérieur constitue un challenge que nous avons tous à relever. L'internet facilite pour nous tous les accès aux informations.

Je vous redonne ici les principaux outils que vous avez à votre disposition :

www.ordremk.fr, site de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes intranet.ordremk.fr, site protégé pour les élus idfreunion.ordremk.fr, site en travaux du CIROMK IdF-la Réunion.

Les accès par <https://vpn.ordremk-idf.fr/exchange> et par la connexion VPN à créer sur votre ordinateur vous servent à

Cette démarche réflexive permet aux professionnels d'auto évaluer ses connaissances, savoirs faire et attitudes dans une situation donnée et au regard de référentiels existants qu'ils soient médicaux, paramédicaux ou éducatifs. Et de pouvoir en toute connaissance et conscience faire des choix dans des situations de soins toujours différentes avec des patients uniques et évolutifs parce que humains.

Aussi bon praticien soyons nous, acceptons de nous remettre en cause de temps en temps et de nous confronter à d'autres savoirs possibles ou à d'autres tout simplement.

A bientôt,
Catherine Jourda

Les questions abordées : Le statut de l'étudiant en secteur libéral, le statut des acteurs de stage, encadrement juridique, les assurances, les conventions.

Les directeurs d'IFMK réunis ce jour affirment leur volonté de rester dans le strict respect de la réglementation en matière d'organisation de stages pour leurs étudiants.

Le CIROMK IDF-LA REUNION met à disposition des IFMK un espace dédié sur le serveur du conseil afin qu'un dossier partagé puisse être constitué par chacun.

Christian Fausser

Le thème du stage en secteur libéral se précise comme sujet prioritaire car 1/3 des Instituts de formation est concentré sur notre région, l'objectif est de réaliser un mémoire, posant la problématique, et s'appuyant sur des expériences déjà réalisées, pour proposer une expérimentation en Ile de France et de présenter un dossier avancé à la DRASSIF.

La mise en place, de manière coordonnée, de l'ouverture des stages étudiants en secteur de ville est un objectif.

Bernard Codet

accéder à votre messagerie protégée et à des fichiers partagés sur le serveur de l'interrégion.

Ces lieux d'échange virtuels permettent à chacun de limiter les envois par messagerie électronique. Ils sont utilisés aujourd'hui par plusieurs groupes de travail pour travailler sur des documents communs.

Si vous ne retrouvez pas vos codes et accès, contacter Virginie Coomans au 01 48 22 82 82.

Eric Delezie

Commentaires sur l'article 17 du règlement intérieur du CIROMK IdF-la Réunion

L'article 17 du Règlement Intérieur énonce les devoirs et les droits des Conseillers ordinaires régionaux dans l'exercice de leurs mandats et en dehors de l'exercice de leurs fonctions électives, ainsi que les principes des rapports entre élus, à travers tous leurs actes et comportements.

1/ Le principe du devoir de réserve :

La notion de devoir de réserve est une notion fréquemment évoquée et admise en droit administratif. Elle régit en particulier les rapports entre les fonctionnaires et l'Etat (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) d'où découlent les devoirs et droits des agents publics ou, par application analogique juridique, des personnes exerçant une activité publique d'ordre administratif.

Plus qu'une règle édictée, le devoir de réserve est une construction jurisprudentielle complexe comportant plusieurs sources juridiques à plusieurs étages.

2/ La mise en œuvre du principe du devoir de réserve :

Le secret professionnel

Il est protégé par la loi (article 226-13 du Code pénal) :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou mission temporaire, est interdit ». L'interdiction est absolue pour toutes les personnes concernées, à fortiori pour le Conseiller ordinal qui est détenteur d'informations à caractère secret, non divulguables.

Toute infraction est sanctionnée par le code pénal.
Tout détournement de document, toute communication non autorisés sont interdits.

Il est à noter que l'élément intentionnel est toujours présumé en droit français.

L'obligation de discrétion professionnelle

Elle est prévue dans les statuts de la fonction publique, reprise tout au long du Code de la santé publique, à travers notamment le Code de déontologie médicale, le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, le Code de déontologie des sages-femmes, et plus récemment depuis le 5 novembre 2008 dans le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

C'est une obligation. Elle s'impose donc à toutes les personnes concernées, sans distinction et sans discussion.

Elle est à caractère général : elle implique tous les faits, informations, documentations, communications de quelque sorte que ce soit, dont le Conseiller ordinal a connaissance de quelque manière que ce soit, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en dehors du cadre de celles-ci.

Jurisprudentiellement, cette obligation s'étend également aux faits que le Conseiller ordinal a compris ou entendus, et aux conséquences factuelles de ces faits qu'il pourrait supporter.

Lucienne Letellier

La note du Trésorier

Je crois utile de rappeler que conformément à la décision adoptée en assemblée plénière du 26 juin 2008, le régime indemnitaire applicable depuis le 1^{er} juillet 2008 au sein du CIROMK IdF-la Réunion se décompose comme suit :

IPR : 250€ IIP : 60€ IIP (salariés du bureau) : 90€

Les indemnités ne peuvent être versées que sur la base d'une journée, d'une demi-journée ou d'un quart de journée et doivent faire l'objet d'un ordre de mission.

A noter qu'au-delà des seuls conseillers ordinaires, toutes les personnes mandatées par le conseil sont soumises au même barème indemnitaire.

Eric Charuel

Agenda prévisionnel
fin novembre
Mi-décembre

20 novembre :
Réunion des élus
salariés de la région

25 novembre :
Réunion avec les IFMK

26 novembre :
Rencontre avec une
association de patients
(France Parkinson)

27 novembre :
Inauguration du
conseil interrégional
de l'ordre des sages
femmes

02 décembre :
Rencontre avec le
conseil régional de
l'ordre des médecins

04 décembre :
Plénière du CIROMK
IdF-la Réunion

11 décembre :
- Rencontre avec le
conseil régional de
l'ordre des Chirurgiens
Dentistes
- Réunion de bureau

